



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/458/A
Date du prononcé 21 avril 2022
Numéro du rôle 2021/AL/417
En cause de : E. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** chômage – ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne – permis de travail « limité » - pas disponibilité sur le marché de travail - 43 § 1^{er} et 69 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991**

EN CAUSE :

Monsieur E.,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Gilles DUBOIS, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A
et ayant comparu par Maître Juliette DERMINE

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10ème Chambre (R.G. 20/458/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2.8.2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15.9.2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 6.8.2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15.9.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13.1.2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 14.10.2021 et 15.12.2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 16.11.2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe le 12.1.2022 et redéposé à l'audience publique du 13.1.2022 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 13.1.2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne Lescart, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 24.2.2022 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel le conseil de l'appelant a répliqué par des conclusions reçues au greffe le 24.3.2022.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur E., l'appelant, ci-après Mr E, est né le XX.XX.1982 à Adazi-Ani et est de nationalité nigérienne. Au moment où est prise la décision litigieuse du 6.11.2019, il était donc âgé de 38 ans.

Le 1.10.2015, Mr A a été engagé en qualité de boursier de doctorat par l'Université de Liège - Agro-bio Tech de Gembloux.

Dans le cadre de son occupation, il était dispensé de permis de travail en sa qualité de chercheur (article 2,26° de l'arrêté royal du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Cette occupation a été assujettie à l'ONSS.

Suite à l'accord de coopération du 2.2.2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, une nouvelle réglementation sur le permis de travail est d'application à partir du 1.1.2019 qui vise à remplacer les permis de travail A, B et C par un « permis

unique » et un « titre unique » permettant de lier directement l'autorisation de travailler en Belgique avec celle d'y séjourner. Le permis unique avec mention « marché du travail limité » est valable chez un employeur pour un poste spécifique.

Le 4.10.2019, à l'occasion du renouvellement de son titre de séjour, Mr E a reçu un tel permis unique « limité » sur le marché du travail qui était valable jusqu'au 31.10.2020 (prolongé jusqu'au 31.10.2021).

Le 28.10.2019, l'occupation du sieur E par l'université de Liège a pris fin et un formulaire C4 a été complété dont il ressort que Mr a été occupé à raison de 38 heures semaine, soit une occupation à temps plein.

Le 29.10.2019, le Forem refuse d'inscrire Mr E comme demandeur d'emploi vu l'accès limité au marché du travail.

Par formulaire C1 du 31.10.2019, Mr E sollicité les allocations de chômage à partir du 29.10.2019.

Par décision du 6.11.2019 l'ONEm prend une décision de refus motivée comme suit:

« Pour bénéficier des allocations de chômage vous devez satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère, selon les dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

Vous ne pouvez bénéficier d'allocations parce que :

Votre permis de travail est uniquement valable pour faire des études en Belgique et non pour du travail salarié ».

Par requête déposée au greffe du tribunal en date du 6.2.2020, Mr E a contesté cette décision.

Mr E a présenté sa thèse de doctorat et obtenu le titre de Docteur en date du 24.2.2021.

Il s'est inscrit comme demandeur d'emploi du 16.3.2021 au 16.9.2021.

Il a quitté la Belgique le 16.10.2021 pour les Etats-Unis.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 28.6.2021, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé confirmant la décision administrative du 6.11.2019.

Le jugement a été notifié en date du 1.7.2021.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 30.7.2021, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué

Dire le recours originaire recevable et fondé.

Annuler la décision de l'ONEM datée du 6.11.2019.

A titre principal, dire pour droit que Monsieur E remplit les conditions pour bénéficier des allocations et a donc droit aux allocations de chômage depuis le 29.10.2019.

Condamner l'ONEM à payer à Monsieur E les allocations de chômage depuis le 29.10.2019, à augmenter des intérêts à chaque échéance de paiement.

A titre subsidiaire (demande nouvelle), dire pour droit que Monsieur E remplit les conditions pour bénéficier des allocations et a donc droit aux allocations de chômage depuis le 24.2.2021.

Condamner l'ONEM à payer à Monsieur E les allocations de chômage depuis le 24.2.2021, à augmenter des intérêts à chaque échéance de paiement.

A titre infiniment subsidiaire, (demande nouvelle), dire pour droit que l'ONEM a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Condamner l'ONEM à payer à Monsieur E l'équivalent des allocations de chômage auxquelles il aurait légitimement pu prétendre sans la faute de l'ONEM à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts depuis le 29 octobre 2019.

L'ONEM demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Il en est de même des demandes nouvelles.

V.- APPRÉCIATION

1. Les textes et principes

Les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admissibilité, d'octroi et d'indemnisation que les travailleurs belges.

Les travailleurs étrangers doivent satisfaire en plus aux conditions de la législation relative aux étrangers et aux conditions de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère.

En effet, les articles 43 § 1^{er} et 69 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoient que :

Article 43 § 1^{er} : *« sans préjudice des dispositions précédentes, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. Le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il l'a été conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. »*

Article 69 § 1^{er} : *« pour bénéficier des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. »*

L'article 2 de l'arrêté royal du 9.6.1999 portant exécution de la loi du 30.4.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dans sa version applicable au litige dispose :

*« Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail:
(...)*

26° les chercheurs qui viennent en Belgique pour faire de la recherche auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, dans les cas et selon les conditions et modalités fixées par les articles 61/10 à 61/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par l'arrêté royal du 8 juin 2007 contenant les conditions d'agrément des organismes de recherche qui souhaitent conclure, dans le cadre de projets de recherche, des conventions d'accueil avec des chercheurs de pays hors Union européenne et fixant les conditions auxquelles de telles conventions d'accueil peuvent être conclues.

La durée de la dispense est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. Sa validité est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée

ainsi qu'à l'organisme de recherche visé à l'alinéa 1er avec lequel collabore le ressortissant étranger pour lequel cette dispense a été accordée; »

Les articles 61/10 et 61/12 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers disposent que :

Article 61/10 : *« § 1^{er} Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:*

1° Chercheur: tout étranger non ressortissant de l'Union européenne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat dans le pays d'obtention de ce diplôme, qui est sélectionné par un organisme de recherche agréé en Belgique, pour mener un projet de recherche pour lesquelles les qualifications susmentionnées sont requises, à l'exclusion du:

- chercheur détaché par un organisme de recherche établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un organisme de recherche établi en Belgique;

- chercheur qui vient effectuer des recherches, en qualité d'étudiant, en vue de l'obtention d'un doctorat.

(...) »

Article 61/12 : *« L'autorisation de séjour délivrée à un chercheur en application de l'article 61/11 est limitée à la durée du projet de recherche telle qu'elle est fixée dans la convention d'accueil conclue entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé. »*

Suite à l'accord de coopération du 2.2.2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, une nouvelle réglementation sur le permis de travail est d'application à partir du 1.1.2019 qui vise à remplacer les permis de travail A, B et C par un « permis unique » et un « titre unique » permettant de lier directement l'autorisation de travailler en Belgique avec celle d'y séjourner. Le permis unique avec mention « marché du travail limité » est valable chez un employeur pour un poste spécifique.

L'article 25 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11.5.2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair dispose que :

« Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3

du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise »

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16.5.2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose en son article 34 (relatif aux chercheurs) que « *L'admission au travail accordée (...) est limitée à la durée du projet de recherche définie dans la convention d'accueil conclue entre le chercheur et l'organisme de recherche agréé* »

2. Leur application en l'espèce

En vertu de ce qui précède, Mr E devait être et était titulaire, à partir du 4.10.2019, date du renouvellement de son titre de séjour, d'un permis unique avec mention « marché du travail limité » valable chez un employeur pour un poste spécifique à savoir pour son emploi de chercheur pour l'université de Liège.

Mr E n'a jamais disposé d'un autre permis de travail par la suite, fut-ce le 31.10.2019, date à laquelle il a sollicité les allocations de chômage à partir du 29.10.2019, le 6.11.2019, date de la décision de refus ou le 24.2.2021, date à laquelle il a présenté sa thèse de doctorat et obtenu le titre de Docteur, date ultime pour considérer que le projet a pris fin, ou encore pour la période postérieure, d'ailleurs aucune demande en ce sens n'a été introduite.

Le permis de travail « limité » ne lui donnait pas un accès illimité au marché du travail.

Mr E n'était ainsi pas disponible sans restriction sur le marché du travail, en tout cas il ne prouve pas qu'il l'était.

La décision administrative est correcte.

Ceci étant, il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats sur le moyen soulevé par Madame l'avocat général dans son d'ailleurs excellent avis, concernant la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi de Monsieur E.

Monsieur E invoque à titre infiniment subsidiaire que l'ONEm aurait commis une faute en n'ayant pas attiré son attention sur la nécessité d'introduire une nouvelle demande de permis et de séjour à l'issue de sa thèse.

Toutefois, comme le rappelle à juste titre encore la doctrine la plus récente¹, en matière de chômage: « Les organismes de paiement ont notamment pour mission – et donc obligation – de « conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...) L'ONEM n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire »². En effet, l'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, relatif à l'obligation d'information dans le chef de l'ONEM, débute par ces termes : « Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24 »³.(Soulignement par la cour)

En l'espèce, Monsieur E aurait dû s'adresser à son organisme de paiement (qui n'est pas à la cause) et il n'établit pas et ne soutient même pas qu'il se soit adressé directement à l'ONEM pour obtenir un renseignement précis sur sa situation.

Aucune faute ne peut être retenue dans le chef de l'ONEM.

La demande n'est pas fondée.



Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEM est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

¹ Simon, M., « Chapitre 3 - Institutions compétentes et responsabilités » in Gailliet, G. *et al.* (dir.), *Chômage*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 28 et 35

² J-F. Neven, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991* (S. Gilson et J-F. Neven coord.), Waterloo, Kluwer, 2011, p. 611 ; voy. égal. M. Dumont et D. Kreit, « La mise en œuvre du devoir d'information de la Charte dans les diverses branches de la sécurité sociale », *op. cit.*, p. 222 ; C. trav. Liège, div. Liège (ch. 2-D), 14 novembre 2019, R.G. n° 2017/AL/350, inédit ; C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 24 mai 2019, R.G. n° 2018/AL/455, inédit ; Trib. trav. Liège, div. Liège (3e ch.), 19 avril 2017, R.G. n° 15/2013/A, inédit ; C. trav. Mons (5e ch.), 12 janvier 2017, R.G. n° 2015/AM/438, *terralaboris.be* ; C. trav. Anvers, 7 novembre 2006, *Chron. D.S.*, 2009, p. 151.

³ Cass., 14 décembre 2020, n° S.19.0034.F2, *www.terralaboris.be*

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie appelante a répliqué par écrit.

Reçoit l'appel et les demandes nouvelles mais les dit non fondés.

Confirme le jugement dont appel :

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 189,51 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Constant LEHANSE conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 21 avril 2022**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.